



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

21 Décembre 2022

PODENSAC

Une information concernant les nouvelles consignes de tri a été faite à l'ensemble des conseillers communautaires par Mme Mylène DOREAU Vice-Présidente en charge de la gestion et de la prévention des déchets.

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- Autres décisions :
- **DECISION N2022-104** Portant la signature d'un contrat de location et de maintenance des copieurs de la collectivité avec la société KOESIO AQUITAINE pour une durée de 21 trimestres et un montant de 2 597,17 €HT/trimestre.
- **DECISION N2022-105** Portant sur la mise à disposition du gymnase Jean-Marie PIETRZAK de Cadillac au profit de l'association Maison Saint Joseph pour le 21 décembre 2022.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 21 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 15 décembre 2022

Présents: Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, , Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (à partir du point 4), Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL.

Absents: Catherine BERTIN (Pouvoir Jocelyn DORÉ), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Didier CAZIMAJOU (Pouvoir Jean-Claude PEREZ), Andreea DAN DOMPIERRE, Thomas FILLIATRE (Pouvoir Françoise SABATIER QUEYREL), Maryse FORTINON (Pouvoir Mylène DOREAU), Pierre LAHITEAU (Pouvoir Sylvie PORTA), Julien LE TACON, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Frédéric PEDURAND (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Pascal RAPET (du point 1 à 3), Jean-Patrick SOULÉ (Pouvoir François DAURAT), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Denis PERNIN).

Secrétaire de séance: Mme Sylvie PORTA

D2022-250 : ADMINISTRATION GENERALE – TRAVAUX ALTERNATIFS (TYPE ENFOUISSEMENT ET REMPLACEMENT DE POTEAUX ENEDIS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE SUR LE TERRITOIRE

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	28	Exprimés :	38
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	15		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

En Janvier 2022 lors d'une présentation en conférence des Maires le Directeur Général du syndicat mixte Gironde Numérique venait présenter et exposer les possibilités d'enfouissement complémentaires sous certaines conditions pouvant être co-financés par Gironde numérique :

- Une nécessité en matière de sécurité
- Des problématiques et spécificités techniques ne permettant pas l'usage aérien
- Un classement particulier de la commune
- L'utilisation de gaines posées par les communes et permettant un enfouissement facile.

A compter de Février 2022 la Communauté de communes a entrepris le relevé des besoins des communes membres. En Mars 2022 les premiers chiffrages de Gironde Numérique et du délégataire Orange ont permis aux communes de commencer à se positionner. Au mois de Juillet les communes ont été destinataires de nouveaux chiffrages affinés.

Dès lors Gironde Numérique a déterminé pour le territoire de la CDC une enveloppe de co-financement de 491 360 Euros.

En Octobre 2022 la conférence des Maires a permis la validation du mécanisme de co-financement et le positionnement des différentes communes intéressées par cet enfouissement complémentaire. La présente délibération a pour objet de fixer le mécanisme de partage de l'enveloppe et les travaux éligibles.

VU le Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions issues de l'article L1425-1 du CGCT ;

VU la délibération 2017-214 d'adhésion de la Communauté de Communes Convergence Garonne au syndicat mixte Gironde Numérique ;

VU la convention de Délégation de Service Public du 13 mars 2018 conclue entre Gironde Numérique et Orange pour le déploiement de la fibre optique sur tout le territoire girondin ;

VU la délibération n°201216-002 en date du 16 décembre 2020 du Comité Syndical de Gironde Numérique ayant pour objet de créer une enveloppe de travaux supplémentaires en lien avec le doublement des poteaux et l'enfouissement de la fibre ;

CONSIDERANT que les EPCI de Gironde ont transféré la compétence « Aménagement Numérique » à Gironde Numérique,

CONSIDERANT que la convention de Délégation de Service Public conclue entre Gironde Numérique pour le déploiement de la fibre sur toute la Gironde a prévu que Gironde Très Haut Débit, en tant que délégataire, a pour missions principales le financement, la conception, la

construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau d'initiative public girondin,

CONSIDERANT que le principe de réalisation de travaux alternatifs a été institué afin de prendre en considération certaines situations particulières liées au déploiement du réseau, notamment des considérations paysagères, d'enfouissement, de sécurité, ou d'urbanisme,

CONSIDERANT que ces travaux alternatifs, demandés par Gironde Numérique dans le cadre de son pouvoir de direction et de contrôle, sont réalisés par GTHD dans le cadre de la DSP en tant que maître d'ouvrage délégué. Ces travaux font partie des investissements de premier établissement,

CONSIDERANT que le recensement des besoins en travaux alternatifs incombe aux EPCI préalablement à une communication à Gironde Numérique,

CONSIDERANT que Gironde Numérique instruit les demandes des communes répondant aux critères d'éligibilité et faisant suite à des réunions techniques et de faisabilités auprès des services de Gironde numérique et d'Orange,

CONSIDERANT qu'un avenant à la Convention Gironde Haut Méga doit définir les modalités techniques et financières des travaux alternatifs entre Gironde Numérique et la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que le montant de participation par Gironde Numérique sur les travaux alternatifs envisagés a fait l'objet d'un arbitrage en conférence des Maires le 26 Octobre 2022,

CONSIDERANT que lors de cette conférence il a été acté que le montant de participation par Gironde Numérique sur les travaux alternatifs envisagés ne couvre pas l'intégralité des coûts des travaux,

CONSIDERANT qu'un mécanisme de participation des communes est possible dans le cadre d'un fonds de concours,

CONSIDERANT qu'une prise en charge via le fonds dédié par Gironde Numérique à hauteur de 85% a été proposé et retenu par la conférence des Maires, sur les montants fléchés en phase APS, avec une prise de 15% de ces montants par les communes concernées, pour un montant total de 46 327.70€ et 10 370 mètres linéaires, selon le tableau suivant :

Communes	Montant (APS)	Linéaire (m)	85%
Cérons	19 313 €	400	16 416,05 €
Landiras	119 877 €	3360	101 895,45 €
Portets	47 403 €	700	40 292,55 €
Escoussans	29 532 €	620	25 102,20 €
Gabarnac	38 054 €	1260	32 345,90 €
Monprimblanc	59 152 €	1300	50 279,20 €
Budos	63 617 €	1250	54 074,45 €
Rions	68 400 €	680	58 140,00 €
Preignac	13 213 €	200	11 231,05 €
Sainte Croix du Mont	43 001 €	600	36 550,85 €
TOTAL	501 562 €	10370	426 327,70 €

CONSIDERANT que les dépenses supplémentaires qui pourraient apparaître en phase APD seront intégralement supportées par les communes bénéficiaires,

CONSIDERANT que les Président de Gironde Numérique, de la Communauté de Communes Convergence Garonne ainsi que les Maires des dites communes ont été concertés et sont en accord avec les modalités proposées.

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjoint de la commune de Monprimblanc, s'interroge sur la définition des montants alloués, au-delà du mètre linéaire : « si je compare Gabarnac, Monprimblanc, Budos on trouve des montants très différents. »

Dominique CLAVIER, Vice-président en charge des finances lui répond que c'est bien la nature des travaux qui conditionne les coûts et que c'est bien Gironde Numérique qui, en concertation avec les communes, a fait établir les devis.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les travaux alternatifs sur le territoire des communes suivantes :

Communes	Montant (APS)	Linéaire (m)	85%
Cérons	19 313 €	400	16 416,05 €
Landiras	119 877 €	3360	101 895,45 €
Portets	47 403 €	700	40 292,55 €
Escoussans	29 532 €	620	25 102,20 €
Gabarnac	38 054 €	1260	32 345,90 €
Monprimblanc	59 152 €	1300	50 279,20 €
Budos	63 617 €	1250	54 074,45 €
Rions	68 400 €	680	58 140,00 €
Preignac	13 213 €	200	11 231,05 €
Sainte Croix du Mont	43 001 €	600	36 550,85 €
TOTAL	501 562 €	10370	426 327,70 €

VALIDE l'engagement financier via l'enveloppe dédiée par Gironde Numérique

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'Avenant à la Convention de Gironde Numérique pour les travaux complémentaires sur le territoire de la CDC.

AUTORISE Monsieur le Président à recourir à un fonds de concours afin de permettre le co-financement de ces travaux selon le règlement intérieur annexé à la présente.

D2022-251 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLECT

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :28	Exprimés :38
dont suppléants :0	Abstention :0
Absents :15	
Pouvoirs :10	
	POUR :38
	CONTRE :0

Pour rappel, dans la foulée de l'installation des nouveaux membres des conseils communautaires, les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées devront être renouvelés.

Les EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

La composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant. Pour la CdC Convergence Garonne, elle a été créée par la délibération D2022-150 du 14 octobre 2020 et sa composition est de 43 membres répartis de manière identique à celle de la composition du conseil communautaire.

Suite au décès de M. Philippe DUBOURG ancien maire de la commune d'Illats et membre de la CLECT, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau représentant pour cette commune.

En accord avec Mme Patricia PEIGNEY, il est proposé que M. Frédéric PEDURAND soit le nouveau conseiller municipal de la commune d'Illats au sein de la CLECT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

VU la délibération D2022-150 du 14 octobre 2020 ayant pour objet la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir remplacer un membre représentant la commune d'Illats ;

CONSIDERANT la candidature de M. Frédéric PEDURAND ;

CONSIDERANT la nécessité de convoquer prochainement une nouvelle commission CLECT ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Ayant entendu les explications de M. le Président :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DESIGNE Monsieur Frédéric PEDURAND comme nouveau membre de la CLECT pour représenter la commune d'Illats ;

DIT que les autres membres ne sont pas modifiés.

D2022-252 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - MODIFICATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE SUR LES COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE ET DE SON ANNEXE FINANCIERE - ANNEE 2023

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
<u>Présents :</u>	28	<u>Exprimés :</u>	38
<u>dont suppléants :</u>	0	<u>Abstentions :</u>	0
<u>Absents :</u>	15		
<u>Pouvoirs :</u>	10		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Madame la Vice-Présidente rappelle que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 7 années suivant la fusion, est en cours et devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification sur le secteur des 13 communes de la rive gauche en redevance incitative levée et pesée fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente délibération.

Il est également proposé d'apporter des évolutions au règlement de facturation de la redevance incitative sur le paragraphe « Cas particuliers » précisant qu'en cas de décès d'un usager redevable vivant seul, la redevance sera proratisée en fonction de la date du décès. Ces modifications sont précisées dans le règlement de facturation joint en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT les perspectives pour l'année à venir sur les différents marchés en cours en termes de hausse des prix de l'énergie et du carburant, des matières premières, des coûts de traitement des ordures ménagères résiduelles et du tout-venant, de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes qui se traduisent par une augmentation des dépenses de fonctionnement ;

CONSIDERANT les fluctuations des cours de reprise des matières qui se traduisent par une augmentation par une potentielle baisse des recettes issues de la revente des matériaux recyclables ;

CONSIDERANT les différents marchés en cours (collecte en porte-à-porte et en apport volontaire, déchèterie, tri, traitement) et les impacts de ces différentes hausses de prix sur les montants de ces marchés ;

CONSIDERANT les projets de développement nécessitant des besoins de financement associés ;

CONSIDERANT que les tarifs des usagers comprennent une part fixe selon la composition des foyers et une part variable en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produites et du nombre de levées supplémentaires (à partir de la treizième levée) ;

CONSIDERANT la proposition de nouvelle grille tarifaire annexée pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets et l'avis favorable de la majorité des élus des commission Prévention et gestion des déchets et Finances aux tarifs proposés pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son annexe financière de facturation de la redevance incitative ;

CONSIDERANT les modifications à apporter au règlement de facturation de la redevance incitative de la rive gauche sur le paragraphe « Cas particulier » joint en annexe.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac, reconnaît que l'augmentation proposée s'impose : « il était difficile de faire moins, on aurait aimé que ça « colle » à l'inflation mais ce n'est pas possible. »

Il demande que la Communauté de Communes adresse aux usagers un courrier d'accompagnement à la facture qui soit une lettre « d'explication » assez détaillée et précise.

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et la gestion des déchets, lui propose de rédiger un courrier qui pourrait être validé en commission.

Michel GARAT accepte de « relever le défi » et soumettre un projet à la prochaine commission Prévention et gestion des déchets.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE la nouvelle grille tarifaire 2023 jointe en annexe ;

REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023 ;

MODIFIE le règlement de facturation de la redevance incitative de la rive gauche sur le paragraphe « Cas particuliers » ;

ADOPTE le présent règlement de facturation de la redevance incitative en annexe et le rendre applicable à compter du 1er janvier 2023.

D2022-253 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES SUR LA COMMUNE D'ESCOUSSANS ET SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE CDC DES COTEAUX DE GARONNE ET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – PARTICULIERS, PROFESSIONNELS, BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2023

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	29	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions :	0
Absents :	14		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Madame la Vice-Présidente rappelle que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 7 années suivant la fusion, est en cours et devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification sur le secteur des communes de l'ancienne Communauté de Communes Coteaux de Garonne et de la commune d'Escoussans fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente délibération et exposée en séance.

Il est également proposé d'apporter des évolutions sur les tarifs et sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les sujets suivants :

- Dans le cas du partage d'un bac unique pour un particulier et son activité professionnelle, l'une des deux personnes sera le payeur de la facture (chapitre 5, article 10.1) ;
- Suppression du tarif spécifique pour les résidences secondaires qui seront désormais facturées à la composition du foyer (chapitre 6, article 12.1).
- Suppression de la tarification pour les professionnels dont les équipements de collecte ne sont pas encore recensés par le SEMOCTOM, étant donné le recensement terminé par le SEMOCTOM (chapitre 6, article 12.2) ;
- En cas de décès d'un usager redevable vivant seul, la redevance sera proratisée en fonction de la date du décès (chapitre 6, article 14.4)

Ces modifications sont précisées dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT que les tarifs permettent de couvrir l'appel à contribution du SEMOCTOM aussi bien pour les ménages, les bâtiments communaux que pour les entreprises et les besoins de financement des autres dépenses de fonctionnement du service ;

CONSIDERANT les prévisions d'augmentation de l'appel à contribution du SEMOCTOM au titre de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés dans un contexte global d'augmentation des prix de l'énergie, du carburant, des salaires, de l'inflation, des coûts de l'incinération et de l'enfouissement ainsi que de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes ;

CONSIDERANT que la tarification des particuliers fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur la composition du foyer présentée en annexe ;

CONSIDERANT que la tarification des entreprises fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur l'appel à contribution du SEMOCTOM présentée en annexe ;

CONSIDERANT que la tarification des bâtiments communaux fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur l'appel à contribution du SEMOCTOM présentée en annexe ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets et l'avis favorable de la majorité des élus des commission Prévention et gestion des déchets et Finances aux tarifs proposés pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et facturation des déchets ménagers et assimilés pour les communes assujetties à la REOM ;

CONSIDERANT les modifications à apporter au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés Ex-Coteaux-Escoussans joint en annexe.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte les nouvelles grilles tarifaires jointes en annexe ;

REnd applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023 ;

MODIFIE le chapitre 5 « Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle » à l'article « 10.1 - Bac unique pour un particulier et son activité professionnelle » ; le chapitre 6 « Dispositions financières » aux articles « 11-2 Les assujettis », « 12-2 sur les professionnels », « 14 Changement de situation » ;

ADOpte le présent règlement de collecte et facturation des déchets ménagers et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM joint en annexe et le rendre applicable à compter du 1er janvier 2023.

D2022-254 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - MODIFICATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE SUR LES COMMUNES DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS, ET CARDAN ET DU REGLEMENT DE COLLECTE - PARTICULIERS, PROFESSIONNELS - ANNEE 2023

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	Votes:	
Présents:	29	Exprimés:	39
dont suppléants:	0	Abstention:	0
Absents:	14		
Pouvoirs:	10		
		POUR:	39
		CONTRE:	0

Madame la Vice-Présidente rappelle que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 7 années suivant la fusion, est en cours et devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification sur le secteur des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente délibération et exposée en séance.

Il est également proposé d'apporter des évolutions sur les tarifs et sur le règlement de collecte de collecte et de facturation de la redevance incitative sur les sujets suivants :

- Une grille tarifaire unique à la composition du foyer pour les habitants du Bourg de Rions intramuros et les habitants utilisant les points de regroupement ;
- Les propriétaires sont tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, à défaut ceux-ci se verraient recevoir la facture en lieu et place des locataires (article 5.1 Déménagement / emménagement)
- En cas de décès d'un usager redevable vivant seul, la redevance sera proratisée en fonction de la date du décès (article 5.3.5. Décès d'un usager redevable vivant seul)

- Harmonisation des périodicités et des modalités de facturation selon les mêmes règles que la redevance incitative sur la rive gauche pour les usagers non prélevés (article 6.2 Périodicité de facturation).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT que les tarifs permettent de couvrir l'appel à contribution du SEMOCTOM aussi bien pour les ménages, les bâtiments communaux que pour les entreprises et les besoins de financement des autres dépenses de fonctionnement du service ;

CONSIDERANT les prévisions d'augmentation de l'appel à contribution du SEMOCTOM au titre de la collecte et du traitement des déchets ménagers dans un contexte global d'augmentation des prix de l'énergie, du carburant, des salaires, de l'inflation, des coûts de l'incinération et de l'enfouissement ainsi que de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes ;

CONSIDERANT que les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan sont assujetties à la redevance incitative à la levée dont les critères de facturation sont différents des autres communes de la rive droite ;

CONSIDERANT que la facturation des particuliers fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique calculée en fonction du volume des bacs des usagers et du nombre de levées supplémentaires et selon la composition du foyer pour les habitants du Bourg de Rions et utilisant les points de regroupement, présentée en annexe ;

CONSIDERANT que la facturation des entreprises fera l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur l'appel à contribution calculé par le SEMOCTOM, présentée en annexe ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets et l'avis favorable de la majorité des élus des commission Prévention et gestion des déchets et Finances aux tarifs proposés pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative ;

CONSIDERANT les modifications à apporter au règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative joint en annexe.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe ;

REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023 ;

MODIFIE les articles « 5.1 Déménagement / emménagement », « 5.3.5. Décès d'un usager redevable vivant seul », « 6.2 Périodicité de facturation » du règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan ;

ADOpte le présent règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan joint en annexe et le rendre applicable à compter du 1er janvier 2023.

D2022-255 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL M14 SANS TVA 660 00 – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-006

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43	Votes :
Présents :29	Exprimés : 39
dont suppléants : 0	Abstention :0
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR :39
	CONTRE :0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget principal a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements budgétaires pour tenir compte des besoins des services.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-022-01-HCA: Dépenses imprévues		-13 858,81	
Chapitre D-022 Dépenses imprévues		-13 858,81	
D657364-90-115:Subventions aux services à caractère industriel et commercial	ajustement article comptable Subvention au budget ZA Coudannes 1	-8 803,72	
D-6521-90-115: Déficits des budgets annexes	ajustement subvention au BA ZA Coudannes 1	22 662,53	
Chapitre D-65 Autres charges de gestion courante		13 858,81	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 00 PRINCIPAL adopté par délibération du conseil communautaire D2022-83 en date du 13 avril 2022 ;

VU la délibération D2022-147 en date du 22 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal,

VU la délibération D2022-183 en date du 14 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 au budget principal,

VU la délibération D2022-219 en date du 26 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°3 au budget principal,

VU la délibération D2022-226 en date du 30 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°4 au budget principal,

VU la délibération D2022-242 en date du 14 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°5 au budget principal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits notamment pour prendre en compte les besoins des services ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-006 au budget principal 660 00.

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-256 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – VOTE D'UNE DCEISION MODIFICATIVE N°2022-004

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:29	Exprimés : 39
dont suppléants: 0	Abstentions :0
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR:39
	CONTRE:0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe déchets ménagers Podensac 660 36 a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de prendre en compte une caution que l'UCTOM doit reverser à la CdC dans le cadre de l'acquisition du terrain de la déchetterie de Virelade, caution qui avait été déposée par la COVED dans le cadre de son bail avec l'UCTOM pour 1050 euros HT.

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellés			

Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
DI OPFI 165- dépôts et cautionnements donnés	Caution à rendre en cas d'incident sur le patrimoine immobilier	1 050,00	
Chapitre D-16 Emprunts et dettes assimilées		1 050,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 050,00	
RI OPFI 165- dépôts et cautionnements reçus	caution de la COVED sur la déchetterie		1 050,00
Chapitre R-16 Emprunts et dettes assimilées			1 050,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			1 050,00

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;

VU la délibération D2022-87 du 13 avril 2022 portant sur le vote du budget annexe 660 36 « déchets ménagers Podensac » (rive gauche) ;

VU la délibération D2022-202 en date du 12 octobre 2022 concernant l'approbation de la décision modificative 2022-001 ;

VU la délibération D2022-227 en date du 30 novembre 2022 concernant l'approbation de la décision modificative 2022-002 ;

VU la délibération D2022-243 en date du 14 décembre 2022 concernant l'approbation de la décision modificative 2022-003 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de décider la modification du budget annexe « déchets ménagers Podensac » (rive gauche) pour prendre en compte la réversion par l'UCTOM de la caution de Coved suite à l'achat de la déchetterie.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-004 au budget au budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36.

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-257 : FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE AVANCE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE ZA COUDANNES 1

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43
Présents:29
dont suppléants:0

Votes :
Exprimés : 39
Abstention :0

Absents:14
Pouvoirs:10

POUR: 39
CONTRE: 0

M. le Vice-Président rappelle que certains budgets annexes peuvent être financés temporairement par le budget principal pour des questions de portage foncier en ce qui concerne le développement économique.

Il est rappelé que ce budget annexe ZA Coudannes 1 traduit les opérations de vente de la zone d'activités Coudanes située à Landiras pour la phase 1 d'aménagement. Les 3 terrains sous compromis ont bien été vendus comme prévu en 2022 pour **109 984 euros**.

En section de fonctionnement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement nécessaires pour honorer les frais liés au budget annexe ZA Coudannes 1 s'élèvent à **395 575,26 euros** pour l'année 2022. A la clôture, elles se sont réalisées à **136 305,98 euros**.

Les recettes réelles de fonctionnement 2022 s'élèvent à **386 930,99 euros**, sans la subvention du Budget principal. Elles ne sont pas suffisantes pour couvrir les dépenses.

Au moment du vote du budget primitif 2022, une subvention prévisionnelle a été inscrite au budget principal afin d'équilibrer le budget annexe ZA Coudannes1. Cette subvention prévisionnelle (**8 803,72 euros** au budget primitif 2022) est ajustée en fin d'année, afin de fixer son montant au plus près du budget réalisé. Ainsi, pour 2022, une subvention du budget principal réajustée à **22 662,53 euros** permet d'équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe ZA Coudannes 1 660 71.

En section d'investissement, les dépenses prévisionnelles d'investissement nécessaires pour honorer les frais liés au budget annexe ZA Coudannes 1 s'élèvent à **535 867,98 euros** pour l'année 2022 (écritures d'ordre comprises).

A la clôture, elles se sont réalisées à **2 188 euros**, auquel il faut ajouter le déficit d'investissement reporté 2021 de **259 080,44 euros**, soit **261 268,44 euros**.

Les recettes réelles d'investissement 2022 s'élèvent à **134 116,88 euros**, sans la subvention du Budget principal. Elles ne sont pas suffisantes pour couvrir les dépenses.

Il convient de verser une avance du budget principal au budget annexe Za Coudannes 1 à hauteur de **127 151,56 euros**.

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget annexe ZA Coudanes 1 par une subvention d'équilibre en provenance du Budget principal ;

En conséquence de quoi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président, à attribuer et verser une subvention de fonctionnement à hauteur de **22 662,53 euros** et une avance de **127 151,56 euros** du Budget principal au Budget annexe ZA Coudanes 1 au titre de l'exercice 2022.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE le versement d'une subvention en fonctionnement au titre de l'exercice 2022 à hauteur de **22 662,53 euros** du Budget principal à l'article 6552 – chapitre 65 Autres charges de gestion courante au Budget annexe ZA Coudannes 1 à l'article 774-chapitre 77 produits exceptionnels ;

AUTORISE le versement d'une avance en investissement au titre de l'exercice 2022 à hauteur de **127 151,56 euros** du Budget principal à l'article 276348 chapitre 27 avances financières au Budget annexe ZA Coudannes 1 à l'article 168748 – chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées ;

DIT que les inscriptions budgétaires correspondantes sont prévues aux Budgets 2022 en dépenses pour le Budget principal et en recettes pour le Budget annexe ZA Coudannes 1.

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-258 : MARCHÉ PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ 202214 PRÉPARATION DES REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET POUR L'ALSH DE PREIGNAC ET FOURNITURES DES GOUTERS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u> 43	<u>Votes :</u>
Présents :29	Exprimés :39
dont suppléants :0	Abstention :0
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR :39
	CONTRE :0

Pour rappel, un groupement de commande avec la commune de Preignac a été constitué, il a pour objet de mutualiser la fourniture de repas et du gouter pour la commune et l'accueil de loisirs. Conformément au 3° de l'article R2123-1 du Code de la commande publique, une procédure d'accord-cadre à bons de commandes en procédure adaptée a été lancée en septembre dernier. Le marché est conclu pour 12 mois renouvelable 3 fois soit une durée maximale de 4 ans.

Lors de la procédure 3 offres ont été reçues et c'est la société ALBERT RESTAURATION qui a été classé l'offre la mieux-disante.

Les tarifs unitaires sont les suivants :

- Repas maternel : 5,37€ HT soit 5,67€ TTC
- Repas élémentaire : 5,49 €HT soit 5,79€ TTC
- Repas adulte : 5,71 €HT soit 6,02 € TTC

A titre indicatif, le nombre repas servi annuel sur l'accueil de loisirs est :

- Repas maternel : 1 908
- Repas élémentaire : 2 298
- Repas adulte : 548

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 novembre 2022 et a attribué le marché à la société ALBERT RESTAURATION.

Concernant la partie ALSH, le montant estimé sur la durée total du marché est de 110 804,24€HT.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché avec la société ALBERT RESTAURATION.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;
VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'enfance et jeunesse ;

VU la délibération D2022-188 du 14 septembre 2022 ayant pour objet le groupement de commandes pour la préparation et la fourniture de repas au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs de Preignac ;

CONSIDERANT la procédure adaptée lancée en septembre 2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres tel qu'annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'attribution par la commission d'appel d'offres à la société ALBERT RESTAURATION ;

Ayant entendu les explications de M. le Président :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de préparation des repas pour l'accueil de loisirs de Preignac et la fourniture du goûter d'une durée de 4 ans avec la société ALBERT RESTAURATION pour un montant estimé de 110 804,24 euros HT.

III) QUESTIONS

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances, informe les élus d'une réunion inter-commissions réunissant les commissions culture et finances le 9 janvier prochain pour :
« clarifier notre position avec Rues et Vous pour que ce soit transparent pour tout le monde. »

MIS EN LIGNE LE : 24-01-2023